

Rôle de la Commission Médico-technique

Art. L. 4622-13. – Dans le service de santé au travail interentreprises, une commission médico-technique a pour mission de formuler des propositions relatives aux priorités du service et aux actions à caractère pluridisciplinaire conduites par ses membres.

Art. L. 4622-14. – Le service de santé au travail interentreprises élabore, au sein de la commission médico-technique, un projet de service pluriannuel qui définit les priorités d'action du service et qui s'inscrit dans le cadre du contrat d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 4622-10. Le projet est soumis à l'approbation du conseil d'administration. »

Art. D. 4622-28. – La commission médico-technique prévue à l'article L. 4622-13 élabore le projet pluriannuel de service. Elle est informée de la mise en œuvre des priorités du service et des actions à caractère pluridisciplinaire.

Elle est en outre consultée sur les questions relatives :

1/ A la mise en œuvre des compétences pluridisciplinaires au sein du service de santé au travail ;

2/ A l'équipement du service ;

3/ A l'organisation des actions en milieu de travail, des examens médicaux et des entretiens infirmiers ;

4/ A l'organisation d'enquêtes et de campagnes ;

5/ Aux modalités de participation à la veille sanitaire.

Art. D. 4622-29. – La commission médico-technique est constituée à la diligence du président du service de santé au travail.

Elle est composée :

1/ Du président du service de santé au travail ou de son représentant ;

2/ Des médecins du travail du service ou, s'il y a lieu, de leurs délégués ;

3/ Des intervenants en prévention des risques professionnels du service ou, s'il y a lieu, de leurs délégués élus à raison d'un titulaire et d'un suppléant pour huit intervenants ;

4/ Des infirmiers ou, s'il y a lieu, de leurs délégués élus à raison d'un titulaire et d'un suppléant pour huit infirmiers ;

5/ Des assistants de services de santé au travail ou, s'il y a lieu, de leurs délégués élus à raison d'un titulaire et d'un suppléant pour huit assistants ;

6/ Des professionnels recrutés après avis des médecins du travail ou, s'il y a lieu, de leurs délégués élus à raison d'un titulaire et d'un suppléant pour huit professionnels.

Art. D. 4622-30. – La commission médico-technique se réunit au moins trois fois par an. Elle établit son règlement intérieur.

Elle communique ses conclusions au conseil d'administration et, selon le cas, à la commission de contrôle. Elle les tient à disposition du médecin inspecteur du travail.

Elle présente chaque année à ces instances l'état de ses réflexions et travaux. »